

Décret n° 2005-689 du 28 décembre 2005

accordant une dérogation à la société nationale des pétroles du Congo pour l'obtention d'un agrément relatif à l'exploitation des activités de stockage, de transport massif et de commercialisation des produits pétroliers

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n°3-2002 du 1er mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2002-279 du 9 août 2002 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments d'exploitation des activités de stockage et de transport massif ;

Vu le décret n° 2002-280 du 9 août 2002 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments relatives à l'exercice des activités de distribution et commercialisation ;

Vu le décret n° 2002-285 du 9 août 2002 portant instauration des stocks de sécurité et des stocks stratégiques ;

Vu le décret n°2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005, tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE:

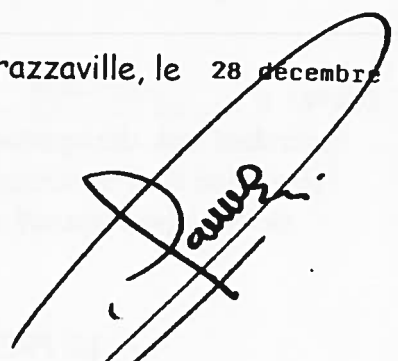
Article premier : Dans le cadre strict de la constitution et de la gestion des stocks de sécurité et des stocks stratégiques, un agrément relatif à l'exercice des activités de stockage, de transport massif et de commercialisation des produits pétroliers est accordé à la société nationale des pétroles du Congo, d'office et de plein droit, sans contre partie financière, par dérogation aux dispositions des articles 5 des décrets n°s 2002-279 et 2002-280 du 9 août 2002 susvisés.

Conformément à ses textes constitutifs, la société nationale des pétroles du Congo peut faire bénéficier ledit agrément à une de ses filiales.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2005-689

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2005



Denis SASSOU N'GUESSO. -

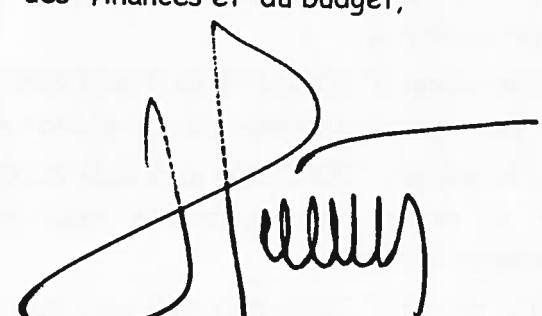
Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,



Jean-Baptiste TATI LOUTARD



Pacifique ISSOÏBEKA